

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du 26 septembre 2023

Envoyé en préfecture le 27/09/2023

Reçu en préfecture le 27/09/2023

Publié le 02/10/2023

ID : 026-212601249-20230926-DEL\_2023\_056-DE

Le vingt-six septembre deux mille vingt-trois le conseil municipal de la commune d'Etoile-sur-Rhône, dûment convoqué en date du 20 septembre 2023, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme CHAZAL, Le Maire

**PRESENTS (20)** : Françoise CHAZAL, Yoann DURIF, Florence CHAREYRON, Yves PERNOT, Carine COURTIAL, Daniel IMBERT, Christiane PERALDE, Odile MOURIER, Christian SALENDRES, Marie-Claire FAURE, Christian BERNARD, Françoise DELAMONTAGNE, Valérie LECLERE, Christine JARGEAT, Adrien CHAPIGNAC, Ghislaine MONNA, Marcel DATIN, Céline ROBIN, Pascaline SORET, Emilien TERRAS.

**Absents ayant donné pouvoir (8)** : Christophe LAVIGNE À Adrien CHAPIGNAC, Anne-Marie DUBOIS À Florence CHAREYRON, Pierric PAUL À Françoise CHAZAL, Nathalie DUCROS À Françoise DELAMONTAGNE, Jean-Christophe CHASTANG À Carine COURTIAL, Fabrice GIRAUDEAU À Daniel IMBERT, Anne KLEINHENY À Odile MOURIER, Isabelle LEO À Christian BERNARD.

**Absents (1)** : Alexandre LAPICOTIERE.

Mme Florence CHAREYRON est désignée secrétaire de séance.

Le Procès-Verbal de la séance du 18 juillet 2023 est approuvé à l'unanimité.

**Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 29**

**DEL-2023-056 LEVEE DE PRESCRIPTION RETENUES DE GARANTIES**

Un état du comptable public fait apparaître l'existence de retenues de garantie atteintes de la prescription quadriennale. Ces retenues de garantie n'ont pas été restituées aux entreprises.

La loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 prévoit que toute créance qui n'a pas été payée dans un délai de quatre ans est prescrite. Seule une décision de l'assemblée délibérante permet d'opposer la prescription quadriennale.

Il est proposé au conseil municipal d'opposer la prescription quadriennale et d'encaisser les retenues suivantes pour les entreprises en situation de liquidation judiciaire ou pour lesquelles il manque des pièces justificatives malgré les relances, ou bien de restituer les retenues de garanties aux entreprises ayant un dossier complet.

Il s'agit des retenues de garanties suivantes :

N° MANDAT DATE	DU ET	NOM DE L'ENTREPRISE	MONTANT RETENUE GARANTIE EN €	PROPOSITION ASSEMBLEE DELIBERANTE
N°169 18/02/2013	du	SARL MCM	412.05	à encaisser
N°781 21/5/2013	du	SARL MCM	503.66	à encaisser
N° 1475 02/09/2013	du	SARL MCM	294.16	à encaisser
N°494 05/04/2013	du	LAMANDE PONCE	164.42	à encaisser
N°1474 02/09/2013	du	LAMANDE PONCE	729.19	à encaisser
N°1472 02/09/2013	du	LAMANDE PONCE	80.67	à encaisser
N°1806 25/10/2013	du	LAMANDE PONCE	903.38	à encaisser
N°1922 19/11/2013	du	LAMANDE PONCE	671.84	à encaisser

Envoyé en préfecture le 27/09/2023

Reçu en préfecture le 27/09/2023

Publié le 02/10/2023

ID : 026-212601249-20230926-DEL\_2023\_056-DE

N°2302 31/12/2013	du	LAMANDE PONCE	1439.83	à encaisser
N°1473 02/09/2013	du	LAMANDE PONCE	2341.40	à encaisser
N°68 30/01/2015	du	ZANCANARO	1.06	à encaisser
N°193 26/02/2014	du	DG PEINTURE	489.33	à restituer
N°1325 25/08/2014	du	DG PEINTURE	461.49	à restituer

Considérant que ces montants figurent au compte 40471 du comptable et ne donnent pas lieu à inscription supplémentaire au budget,

Considérant que la règle de prescription quadriennale ne permet ni d'encaisser, ni de restituer ces retenues de garantie et que, seule, une décision de l'assemblée délibérante permet de lever la prescription quadriennale,

#### Après en avoir délibéré

#### Le conseil Municipal décide à l'unanimité

- **D'AUTORISER** la levée de la prescription quadriennale sur les retenues de garanties précitées

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

ETOILE SUR RHONE  
Le 26 septembre 2023  
Le Maire,

Françoise CHAZAL



